



## Arrêt

**n° 57 325 du 3 mars 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique kurde et originaire de la province de Hassaké.*

*En 2007, vous auriez ouvert avec votre frère, Monsieur [A.J.] (SP/... et CG/...), un commerce de vêtements de sport dans le centre commercial de Hassaké.*

*Au mois d'avril 2010, des personnes faisant partie de la municipalité auraient demandé aux commerçants ayant inscrit sur leur enseigne un nom d'origine kurde ou occidentale de le changer avec un nom d'origine arabe. Vous n'auriez pas immédiatement obtempéré, ce qui vous aurait valu des*

remontrances des autorités. Vous auriez alors remplacé le nom de votre magasin avec votre propre prénom d'origine kurde. N'ayant pas exécuté correctement l'injonction de la municipalité, vous auriez été convoqué avec votre frère au poste de la sûreté. Vous y auriez été battus et interrogés pour ensuite être relâchés quelques heures plus tard. Suite à cela, vous auriez finalement exécuté les ordres émis par vos autorités. Cependant, vous auriez continué à être convoqué avec votre frère au poste pour y être interrogés sur vos éventuels liens avec des partis d'opposition. Au cours d'une de ces convocations, à la fin du mois de juillet 2010, votre frère aurait reçu un coup de bâton sur le pied, provoquant ainsi une fracture. Après cet incident, il n'aurait plus été contraint de se présenter au bureau de la sûreté contrairement à vous. Vous concernant, vous auriez été obligé de vous rendre au poste jusqu'au mois de septembre 2010.

Entre-temps, votre parti vous aurait demandé de suspendre vos activités pour le Yeketi. A la fin du mois de novembre, constatant que vous n'étiez plus harcelé par vos autorités, un responsable du parti vous aurait permis de reprendre vos activités pour le parti.

Au début du mois de décembre 2010, votre frère aurait, comme à l'accoutumée, déposé dans votre magasin un sac contenant les publications du Yeketi. Vous les auriez laissées sur place avant de fermer boutique. Mais, le lendemain matin, alors que vous vous trouviez au domicile familial, votre cousin, lui-même commerçant, vous aurait contacté afin de vous prévenir que les moukhabarats se seraient introduits dans votre magasin. Pris de panique, vous auriez pris la fuite avec votre frère chez votre sœur à Qamishli. Apprenant ensuite que votre père et votre frère [A.] auraient été emmenés au poste, vous auriez convenu que vos vies étaient définitivement en danger en Syrie. Le 4 ou 6 décembre, vous auriez quitté le pays à destination d'Ankara d'où le 13 décembre 2010, vous avez embarqué avec votre frère [J.] à bord d'un avion à destination de la Belgique. Arrivés dans le Royaume, vous y introduisez le jour même une demande d'asile.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande et celle de votre frère. Etant donné qu'ensuite, vous avez produit une série d'attestations censées attester de vos activités politiques et de vos craintes en cas de retour en Syrie, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision et de vous réentendre à nouveau en date du 19 janvier 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les onze attestations que vous versez à votre dossier afin d'appuyer vos déclarations quant à vos activités politiques et quant à vos craintes en cas de retour, il convient de relever que l'examen approfondi de ces documents a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, au cours de votre dernière audition, vous avez été interrogé sur les onze personnes qui ont délivré chacune une attestation concernant votre situation et celle de votre frère. Cependant, il s'avère que vous n'auriez jamais eu de contact avec huit d'entre elles, dont deux vous seraient d'ailleurs totalement inconnues (cf. notes audition du 19 janvier 2011, pp. 1 à 4). Or il s'avère que Monsieur [I. E. S.] déclare que vous auriez mené ensemble des activités politiques et que Monsieur [K. A.] indique que vous et votre frère auriez adhéré au Yeketi depuis presque dix ans, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (cf. farde Documents et notes audition CGRA du 20 janvier 2010, p. 7 et du 19 janvier 2011, p. 3 et 4).

De plus, notons que vous restez extrêmement imprécis quant à l'activité politique de ces personnes indiquant qu'il est certain qu'elles feraient partie du Yeketi sans être capable de donner davantage de détails sur ce point (cf. pp.1 à 4).

Il convient dès lors de conclure qu'il ne s'agit pas, pour la plupart de ces personnes, et contrairement à ce qu'indiquait votre Conseil dans sa requête du 10 janvier 2010, de témoins vous connaissant personnellement.

Dès lors que ces attestations émanent de personnes dont l'identité et/ou les activités vous sont inconnues, voire avec lesquelles vous n'auriez jamais eu de contacts, ne permettent pas de rétablir le défaut de crédibilité de vos déclarations. D'autant que deux de ces attestations contiennent des incohérences majeures avec vos propos.

Au surplus, il est permis de s'étonner que vous ayez entamé autant de démarches afin de vous procurer ces attestations, alors que vous ne disposez toujours d'aucun élément attestant de votre identité et de votre nationalité syrienne.

De surcroît, en ce qui concerne les activités politiques de votre frère, lors de la première audition menée par le CGRA, vous n'étiez absolument pas en mesure de nous indiquer le nom de la cellule à laquelle, il aurait adhéré et évolué, ni la nature de ses activités (cf. p. 8). Il vous avait été d'ailleurs reproché dans notre première décision du 24 décembre 2010, d'afficher pareille méconnaissance, alors que vous prétendiez avoir été actif dans la même ville que votre frère et avoir vécu au même endroit (cf. p. 3). D'autant plus que vous vous trouviez lors de cette audition dans le même centre (INAD/127) dans le cadre de votre demande d'asile basée sur les mêmes faits. Cependant, lors de votre seconde demande d'asile, vous parvenez subitement à nous fournir le nom de sa cellule, sa fonction et le nom de son responsable (cf. p. 5 et 6).

Le constat est identique quant au logo du Yeketi. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclariez connaître son existence, mais ne pas savoir à quoi il ressemble (cf. p. 9), alors qu'au cours de la seconde audition, vous parvenez à nous indiquer qu'il est composé d'un épi de blé, d'une branche d'olivier et d'un cheval ailé (cf. p. 7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous parvenez subitement à décrire ce logo, vous déclarez que lorsque votre frère vous en aurait parlé au centre INAD/127, vous seriez, tout à coup, souvenu de sa description (cf. p. 7).

Une telle justification, alors que ce logo se trouve sur les publications que vous dites avoir eu la responsabilité de distribuer à des membres résidant à Hassaké, n'est pas acceptable (cf. informations jointes au dossier administratif).

En outre, il convient aussi de souligner que vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général laissent apparaître des incohérences qui finissent par jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

En effet, lors de votre première audition menée par le CGRA, vous aviez déclaré que dès le mois d'octobre 2010, vous et votre frère, seriez arrivés à la conclusion qu'il n'y aurait plus de danger en ce qui vous concerne et auriez repris, tous les deux au cours du même mois d'octobre vos activités pour le parti, notamment en vous rendant aux réunions organisées par votre cellule. (cf. p. 5). Or, lors de votre seconde audition, vous changez de version pour prétendre que vous auriez repris vos activités pour le parti, à la fin du mois de novembre 2010, lorsque votre responsable vous aurait contacté pour vous encourager à les reprendre, ajoutant que vous ne vous seriez pas rendu à des réunions en octobre et novembre 2010 (cf. p. 5 et 6). Interrogé sur la nature de ces dernières activités, vous déclarez qu'il s'agissait de la distribution des publications (cf. p. 5 et 6). Cependant, votre frère qui aurait été chargé de vous fournir ces journaux déclare n'avoir repris cette activité que le 2 décembre 2010, date à laquelle il aurait laissé les documents en question dans votre magasin (cf. ses notes d'audition du 19 janvier 2010, p. 9 et 12).

Relevons que dans la première décision du CGRA, il vous avait été objecté, à vous et à votre frère, des incohérences quant à la reprise de vos activités pour le Yeketi. Dès lors, il apparaît qu'en changeant de version, vous avez souhaité aligner vos déclarations sur celles de votre frère, et partant, répondre à certains des motifs de la première décision.

Quant aux problèmes de traduction lors de votre audition du 20 décembre 2010, tel qu'invoqué par votre Conseil dans sa requête du 10 janvier 2010, il convient de relever qu'au cours de cette audition, vous avez comme votre frère, confirmé comprendre l'interprète mis à votre disposition par le CGRA et chargé de vous assister tout au long de l'audition. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment signalé un problème de compréhension (cf. notes audition).

De plus, signalons que votre personne de confiance, elle-même interprète et ayant assisté à votre seconde audition, n'a en fin d'audition aucunement remis en cause la qualité des services de notre

*interprète et sa faculté de comprendre le kurmandji de Syrie. Tout au plus, elle a ajouté deux précisions complémentaires (cf. notes d'audition p. 7).*

*Enfin, il apparaît peu crédible que vous vous soyez montré à ce point imprudent en laissant volontairement, le 2 décembre 2010 dans votre magasin, vingt-quatre publications du Yeketi dans un compartiment de rangement attenant à votre table, alors que votre frère et vous même, auriez fait l'objet de plusieurs convocations par mois au bureau de la sûreté, du mois de mai à septembre. Convocations durant lesquelles vous auriez été battus et interrogés sur vos éventuels liens avec un parti politique (cf. notes audition le 20 décembre 2010, p. 4 et 5 et du 19 janvier 2011, cf. p. 5). Fait d'autant plus surprenant que votre magasin aurait fait l'objet de toute l'attention de vos autorités dès le mois d'avril 2010, compte tenu de votre lenteur à modifier le nom de votre enseigne (cf. notes audition le 20 décembre 2010, p. 2 et 3).*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*De même concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant qu'il y a dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le moyen comporte une erreur matérielle et qu'il y a lieu de lire « la violation de l'article 48/3 » en lieu et place de « l'article 48/4 ».

3.2. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir les notes prises par l'avocat lors de la seconde audition du requérant.

En outre, par un courrier transmis au Conseil par télécopie le 24 février 2011, la partie requérante a envoyé la copie de deux documents, à savoir un article de presse provenant de la télévision syrienne « ROS-TV », mentionnant le nom du requérant et de son frère, daté du 10 février 2011 ainsi qu'une déclaration datée du 29 décembre 2010 de la représentation du parti Yeketi en Europe attestant que le requérant et son frère sont membres du parti (dossier de la procédure, pièce 12).

Enfin, à l'audience du 25 février 2011, la partie requérante a présenté l'original de cette déclaration (dossier de la procédure, pièce 15).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, en ordre principal, la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et en ordre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que l'examen attentif des documents déposés par le requérant à l'appui de ses allégations met en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à ses dires. Elle relève ensuite des méconnaissances dans ses déclarations au cours de sa première audition par l'agent du Commissariat général aux réfugiés concernant ses activités politiques et le parti dont il est membre d'une part et les activités de son frère au sein dudit parti d'autre part. Elle souligne par ailleurs le fait qu'il apporte plus d'informations sur ces différents points lors de sa seconde audition. En outre, elle soulève des imprécisions dans ses déclarations successives. Enfin, elle estime peu crédible que le requérant ait pris le risque de cacher des publications du parti dans son magasin alors qu'il savait celui-ci surveillé par les autorités.

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste en particulier sur la force probante des onze attestations fournies par des membres du parti Yeketi et fournit diverses réponses factuelles aux motifs de la décision attaquée. Elle met, en outre, en cause la fiabilité de la traduction effectuée par l'interprète lors des auditions et signale que ses propres notes d'audition sont plus complètes que celles de la partie défenderesse. Enfin, elle soutient que le requérant encourt un risque sérieux de persécution en cas de retour en Syrie pour avoir quitté ce pays illégalement.

4.3. La partie requérante a produit de nombreuses pièces constituant un commencement de preuve de ce qu'elle est, à l'instar de son frère, connue du parti Yeketi. Elle produit, en outre, un élément nouveau, la diffusion d'un communiqué sur une télévision kurde, démontrant qu'elle a manifesté publiquement son opposition au régime syrien. Enfin, indépendamment des faits à la base de la demande de la partie requérante, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des pièces du dossier que la partie défenderesse a examiné le bien fondé éventuel des allégations de la partie requérante concernant l'existence d'un risque consécutif à son départ illégal du pays.

Vu l'importance de ces éléments dans l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter la demande sans avoir procédé à une instruction aussi rigoureuse que possible à ces différents égards. Le dossier ne contient ainsi aucune indication quant à la force probante des témoignages produits au regard de l'appartenance du requérant au parti Yeketi, quant au risque lié à cette appartenance, indépendamment même de la crédibilité des faits relatés par ailleurs, quant au risque lié à la diffusion d'un communiqué sur la TV kurde ou quant au risque lié au départ illégal du pays.

Le Conseil est sans compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision rendue le 26 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART